

Arabs

TA/DH/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1673/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 05/07/2018

Affaire :

1- La société D-H FISHERIES

2- Monsieur LEE JAE WEON

(La SCPA KEBET et MEÏTE)

Contre

1- La Société TRUST ALLIED FISHING
VENTURES

(Maître FOFANA NA MARIAM)

2- Monsieur KWON YEONG-GUK

(SCPA TOURE ET PONGATHIE)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception tirée du sursis à statuer ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES pour défaut de qualité pour agir ;

Déclare irrecevable la demande en annulation du protocole d'accord en date du 09 août 2017 pour défaut de qualité pour agir ;

Déclare recevable l'action portant sur les demandes en revendication du navire « HARMONIA1 » et en paiement des demandeurs et la demande reconventionnelle de Monsieur KWONG YEONG-GUK ;

Avant dire droit

Invite Monsieur KWONG YEONG-GUK à produire la décision coréenne dont l'exéquatur a été ordonnée ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 juillet 2018 pour ladite production ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du cinq juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE et Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1- La société D-H FISHERIES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000.000 F CFA dont le siège social est sis au Ghana, New Town, Téma, tél 00 233 22 21 67 33/34, fax 00 233 22 21 67 35, P.O Box 531, New Town, Téma, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur LEE JAE WEON, Majeur, Gérant, de nationalité coréenne du sud, demeurant es-qualité audit siège social ;

2- Monsieur LEE JAE WEON, Majeur, de nationalité coréenne du sud, Gérant de société ;

Demandeurs, représentés par **la SCPA KEBET et MEÏTE, Avocats à la Cour**, y demeurant Abidjan, Cocody les II Plateaux, Les Vallons, Rue des Jardins, face à G4S SECURITE, villa 418, 06 BP 1247 Abidjan 06, tel (225) 22.41.11.44, Fax : 22.4111.44, E-mail : scpakebet.meite@gmail.com ;

d'une part ;

07/11/18 gy DH 1

Et

1- La société TRUST ALLIED FISHING VENTURES, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est sis au Ghana, Tema, P.O BOX 1384 TEMA Ghana, prise en la personne de son Gérant, Monsieur DONG LEE UK ;

Défenderesse, représentée par **Maître FOFANA NA MARIAM**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Cocody, Corniche, Route du Lycée Technique, Immeuble Pénuelle, 3^{ème} Etage, 04 BP 2858 Abidjan 04, Tél : (225) 22 44 68 25/22 44 68 26, Fax : 22 44 68 27, E-mail : cabinetmfofana@vipnet.ci ;

2- Monsieur KWON YEONG-GUK, né le 24 octobre 1970 en Corée du Sud, Directeur Général de l'ex Société PROTHON MARITIME SA, Société Anonyme dont le siège social est sis Withfield Tower, 3rd floor, 479 Coney Drive, Belize City au Belize, de nationalité Coréenne, domicilié à Abidjan-Marcory ;

Défendeur, représenté la **SCPA TOURE ET PONGATHIE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Cocody Riviera Golf Tour Zaire, 5^{ème} étage, Porte144, 11 BP 1030 Abidjan 11, Tél : (+225) 22 43 61 31, Fax : 22 43 60 94 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 avril 2018 pour l'audience du 03 mai 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 17 mai 2018 pour constitution régulière de la SCPA KEBET & MEITE ;

A cette date le tribunal ordonnait une mise en état, désignait Monsieur YEO Doté pour y procéder et renvoyait l'affaire au 14 juin 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 08 juin 2018 ;

A la date du 14 juin 2018, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 05 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 16 avril 2018, la société D-H FISHERIES et Monsieur LEE JAE-WEON ont donné assignation à la Société TRUST ALLIED FISHING VENTURES et à Monsieur KWON YEONG-GUK d'avoir à comparaître le 03 mai 2018, par-devant le tribunal de céans à l'effet de :

- les y dire bien fondés en leur action ;
- dire et juger que la vente intervenue au profit de la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES est irrégulière ;
- déclarer nul de nullité absolue le protocole d'accord en date du 19 août 2017 ;
- ordonner la restitution du navire marchand de type bateau de pêche, dénommé « MERVENT » référencé V 3UAS5/No 7360318 à la société D-H FISHERIES ;
- condamner solidairement Monsieur KWON YEONG-GUK et la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES à payer à la société D-H FISHERIES et Monsieur LEE JAE-WEON la somme principale de 655 000 000 de F CFA au titre de leur contribution au prix d'achat dudit navire ;
- condamner solidairement Monsieur KWON YEONG-GUK et la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES à payer à la société D-H FISHERIES et Monsieur LEE JAE-WEON la somme de 500 000 000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel en vertu de l'article 146 du Code de Procédure Civile et Commerciale ;

condamner Monsieur KWON YEONG-GUK et la Société TRUST ALLIED FISHING VENTURES aux entiers dépens de l'instance distraits au profil de la SCPA KEBET-MEITE Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent que par

acte sous seing privé daté de décembre 2013, la société D-H FISHERIES représentée par Monsieur LEE JAE-WEON et Monsieur KWON YEONG-GUK représentant la société PROTHON MARITIME SA ont acquis la propriété d'un navire marchand de type bateau de pêche, dénommé « MERVENT » référencé V 3UAS5/No 7360318 pour un montant d'un million cinq cent mille (1 500.000) Euros, soit 983 768 700 F CFA ;

Ils indiquent que pour l'acquisition dudit navire, ils ont fait un apport d'un Million (1.000.000) d'Euros tandis que Monsieur KWON YEONG-GUK et la Société PROTHON MARITIME SA ont fait un apport de cinq cent mille (500.000) Euros ;

Ils font valoir que les parties ayant convenues que l'exploitation du navire serait confiée à Monsieur KWON YEONG-GUK pour les activités de pêche, pouvant permettre aux acquéreurs du navire, un retour sur investissement, ledit navire a été mis à la disposition de Monsieur KWON YEONG-GUK conformément à leur convention ;

Ils arguent que Monsieur KWON YEONG-GUK s'est engagé à rembourser la somme d'un million (1.000.000) d'Euros sur une période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 en reversant une part des bénéfices obtenus jusqu'au remboursement intégrale du montant investi par Monsieur LEE JAE-WEON ; qu'ajoutent-ils, Monsieur KWON YEONG-GUK a promis, dans la convention dite «BULLETIN DE PAIEMENT DES EMPRUNTS » (BORROWINGS PAYMENT MEMORANDUM), réaliser au profit de Monsieur LEE JAE-WEON des sûretés sur tous ses biens meubles et immeubles ainsi que sur le navire acquis ;

Cependant, font-ils noter que Monsieur KWON YEONG-GUK n'a pas respecté ses engagements à l'égard de la société D-H FISHERIES, mais en plus, il a subrepticement cédé la propriété dudit navire à la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES suivant un protocole d'accord en date du 19 août 2017 et ce sans leur consentement alors qu'ils en sont les véritables propriétaires ;

Cette vente soutiennent-ils, est irrégulière et porte atteinte à leurs intérêts en leur qualité de propriétaire du navire de type bateau de pêche, dénommé « MERVENT » référencé V 3UAS5/No 7360318 ; que disent-ils, c'est pour voir cesser cette situation qu'ils initient la présente action pour solliciter l'annulation de la vente du susdit Navire intervenue entre la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES et Monsieur KWON YEONG-GUK ;

Pour les demandeurs, le contrat de vente emportant transfert de propriété, le vendeur doit être titulaire du droit de propriété au moment de l'échange des consentements afin de transférer valablement ses droits sur la chose ;

Or, relèvent-ils, au moment de la vente du navire, Monsieur KWON YEONG-GUK n'était pas propriétaire du navire dans la mesure où ils ne lui ont cédé aucun droit de propriété de sorte que conformément à l'article 1599 du code civil qui dispose que «*La vente de la chose d'autrui est nulle (...).* », la vente conclue entre Monsieur KWON YEONG-GUK et la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES portant sur le navire marchand de type bateau de pêche, dénommé « MERVENT » référencé V 3UAS5/No 7360318 doit être annulée ;

Poursuivant, les demandeurs soutiennent que la société D-H FISHERIES véritable propriétaire du navire n'étant pas partie au protocole d'accord du 19 août 2017, elle ne peut poursuivre la reconnaissance de son droit de propriété qu'en exerçant une action en revendication du navire tel qu'il ressort de l'article 2279 du code civil, selon lequel « celui qui a perdu une chose mobilière, peut la revendiquer contre la personne dans la main de laquelle il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la détient » ainsi que l'a consacrée la jurisprudence constante en la matière ;

Ils soulignent que contrairement à ses allégations, la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES ne peut être mise hors de cause dans la présente procédure dans la mesure où elle a déclaré avoir absorbé la société PROTHON MARITIME SA et que par cette opération juridique, le patrimoine de la société PROTHON MARITIME SA lui a été transféré de sorte qu'elle répond désormais des dettes de cette société au même titre que Monsieur KWON YEONG-GUK ;

Par ailleurs, les demandeurs font valoir que la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES plaidera, sans nulle doute, le mal fondé de leurs demandes au motif que le navire dénommé HARMONIA 1 anciennement MERVENT référencé V 3UAS5/No 7360318 serait sa propriété exclusive ;

Ils déclarent que Monsieur KWON YEONG-GUK ayant cédé frauduleusement le navire à la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES sans les avoir désintéressés au préalable, ils sont fondés à revendiquer ledit navire en application de l'article 1599 du code civil sur le droit des biens et des obligations ; qu'ajoutent-ils, le transfert de propriété ne peut avoir lieu que si le vendeur qui se prétend propriétaire l'était lui-même et il ne suffit donc pas à l'acquéreur de présenter son titre d'acquisition pour prétendre être propriétaire ;

C'est la raison pour laquelle, affirment-ils, la société D-H FISHERIES revendique entre les mains de la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES le navire marchand de type bateau de pêche, dénommé « MERVENT » référencé V 3UAS5/No 7360318 ;

Au regard de ce qui précède, ils prient le tribunal de dire et juger que la vente effectuée au profit de la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES leur est inopposable et en conséquence, ordonner la restitution dudit navire à leur profit ;

Ils indiquent que si par extraordinaire, le Tribunal de céans ne fait pas droit à la demande en restitution du Navire, ils sollicitent que Monsieur KWON YEONG-GUK , la Société PROTHON MARITIME SA et la Société TRUST ALLIED FISHING VENTURES soient solidairement condamnés à leur payer la somme principale de 655. 000.000 de F CFA représentant le reliquat du prix d'achat du navire et celle de 500.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ils expliquent qu'en effet contrairement à la convention des parties aux termes de laquelle le navire marchand de type bateau de pêche, dénommé « MERVENT » référencé V 3UAS5/No 7360318 ne deviendrait la propriété exclusive de Monsieur KWON YEONG-GUK et de la Société PROTHON MARITIME SA qu'après le remboursement de la somme de 1.000.000 d'Euros, Monsieur KWON YEONG-GUK n'a pas remboursé la totalité du capital par eux investi de sorte que les défendeurs leur restent devoir la somme principale de 655.000.000 de F CFA au titre du reliquat du prix d'achat dudit navire ;

Les demandeurs font valoir que Monsieur KWON YEONG-GUK et la société PROTHON MARITIME SA ont fait montre d'une mauvaise foi manifeste en cédant frauduleusement la propriété du navire marchand de type bateau de pêche, dénommé « MERVENT » référencé V 3UAS5/No 7360318 à la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES dans le but de ne pas exécuter leurs obligations contractuelles ; que disent-ils, le refus de s'exécuter ou le retard volontaire mis dans cette exécution, leur cause à n'en point douter un préjudice financier inestimable et incontestable dans la mesure où, la société D-H FISHERIES, société exerçant dans le domaine de la pêche est ainsi privée d'un outil de travail qu'ils ont régulièrement acquis mais aussi des sommes investies à cet effet ;

C'est pourquoi, ils sollicitent la condamnation solidaire de Monsieur KWON YEONG-GUK, la société PROTHON MARITIME SA et la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES à leur payer la somme de 500 000 000 de F CFA à titre de dommages et intérêts, pour toute cause de préjudice confondu ; la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES précisent-ils ayant été parfaitement informée de la situation juridique du navire et du caractère frauduleux de sa cession ;

Ils affirment que la demande en reddition de compte faite par Monsieur KWON YEONG-GUK doit être rejetée au motif que celui-ci ne rapporte pas la preuve d'un quelconque paiement

par lui effectué ;

Réagissant à la fin de recevoir tirée du défaut de qualité à agir en revendication de la société D-H FISHERIES soulevée par la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES, les demandeurs soulignent que l'examen de l'acte sous seing privé de décembre 2013 conclu par Monsieur LEE JAE-WON et Monsieur KWON YEONG-GUK pour l'achat du navire querellé, révèle que l'acte a été conclu par la société D-H FISHERIES représentée par Monsieur LEE JAE-WON et Monsieur KWON YEONG-GUK représentant la société PROTHON MARITIME SA ;

Ils en déduisent que la société D-H FISHERIES a qualité à agir en revendication ; celle-ci ayant fait apport d'un Million (1.000.000) d'Euros tandis que Monsieur KWON YEONG-GUK et la société PROTHON MARITIME SA ont apporté la somme de cinq cent mille (500.000) Euros ;

Ils concluent donc au rejet de la fin de non-recevoir soulevée ;

En réplique, la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES explique que suivant acte de vente en date du 19 août 2017, elle a régulièrement acquis auprès de la société PROTHON MARITIME SA le navire « *HARMONIA 1* » référencié FV « *HARMONIA 1* » Numéro OMI : 7360318, enregistré au Bélize sous le numéro 011521852 qui en était le propriétaire exclusif ;

Elle indique que peu de temps après l'achat du Navire « *HARMONIA 1* » elle a racheté la société PROTHON MARITIME SA par le biais de son mandataire LEE DONG UK, devenant aussi acquéreur de la société PROTHON MARITIME SA dont l'actionnaire unique selon les documents transmis était Monsieur KWON YEONG-GUK ;

Elle déclare qu'en date du 26 octobre 2017, un procès-verbal de saisie-vente a été dénoncé au capitaine du navire « *HARMONIA 1* », flottant dans les eaux ivoiriennes et qui est devenu sa propriété à la requête de la société D-H FISHERIES ; que déclare-t-elle, à la lecture de l'acte, la société D-H FISHERIES se disant créancière de Monsieur KWON YEONG-GUK a initié une saisie du navire « *HARMONIA 1* » ;

Elle affirme avoir initié immédiatement une action en distraction des biens saisis et le juge des référés vidant sa saisine le 11 janvier 2018, a ordonné la mainlevée de la saisie ;

Elle argue que dans l'intervalle, la société D-H FISHERIES a assigné Monsieur KWON YEONG-GUK et elle « *en revendication en paiement et en dommages-intérêts* » et cette action a été déclarée irrecevable par le Tribunal de Commerce d'Abidjan par décision n°4393/2017 en date du 1^{er} mars 2018 ;

Elle indique que la présente action qui porte sur la même demande ne peut prospérer ;

Elle plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action en revendication de la société D-H FISHERIES au motif que le navire « *HARMONIA 1* » est sa propriété exclusive depuis août 2017 et qu'elle exerce sur ce bien l'ensemble des prérogatives attachées au droit de propriété ;

Elle soutient que n'ayant aucun droit de propriété sur ledit navire, la société D-H FISHERIES ne peut le revendiquer ; que spécifie-t-elle, l'apport de 1.000.000 d'Euros sur lequel les demandeurs se fondent ne constituant aucunement un titre de propriété ;

Elle estime donc que les demandeurs n'ont pas qualité à agir de sorte que l'action doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir en application de l'article 124 du code de procédure civile administrative et commerciale ;

Subsidiairement au fond, la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES sollicite sa mise hors de cause motif pris de ce qu'elle n'a jamais entretenu des relations contractuelles avec la société D-H FISHERIES pour faire naître à son passif une obligation de faire encore moins payer des sommes d'argent à son profit ;

Poursuivant, la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES fait valoir qu'elle a porté plainte contre la société D-H FISHERIES et Monsieur LEE JAE-WEON auprès du Procureur de la République pour les faits de diffamation et de procédures vexatoires ;

Elle affirme avoir rappelé dans sa plainte les différentes procédures initiées à son encontre par la société D-H FISHERIES et Monsieur LEE JAE WEON notamment la procédure de saisie-vente portant sur le navire « *HARMONIA 1* » et celle initiée devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à son encontre et portant sur le même navire dont elle est la seule propriétaire ;

Elle estime que cette procédure pénale a un lien avec la présente procédure initiée devant le tribunal de céans et sollicite en conséquence, le sursis à statuer sur le fondement du principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état ;

Elle indique qu'au cas où le Tribunal passe outre cette demande, elle sollicite que les demandeurs soient déclarés mal fondé en toutes leurs demandes ;

Monsieur KWON YEONG-GUK argue pour sa part que courant année 2014, il s'est associé avec Monsieur LEE JAE-

WEON pour acquérir un navire marchand de type bateau de pêche, dénommé « *MERVENT* » référencé V3UAS5/No 7360318 auprès de la société KAGUI Sari ; qu'ajoute-t-il, Monsieur LEE JAE-WEON a apporté la somme de 1.000.000 d'Euros et lui celle de 500.000 Euros ;

Il révèle qu'un mois plus tard, soit le 08 février 2014, Monsieur LEE JAE-WEON a souhaité ne pas prendre part aux activités relatives à l'exploitation du navire qu'ils ont acquis et a demandé le remboursement de son apport estimé à la somme de 1.000.000 d'Euros afin que le navire devienne sa propriété exclusive ; que dit-il, pour matérialiser cet accord, les deux parties ont alors conclu une convention de prêt en date du 18 février 2014 ;

Aux termes de cette convention, poursuit-il, les parties ont convenu que la somme de 1.000.000 d'Euros apportée par Monsieur LEE JAE-WEON constitue un prêt au terme duquel, il s'engageait à rembourser ladite somme sur une période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 et en contrepartie, Monsieur LEE JAE-WEON s'est engagé à renoncer à tous ses droits sur le navire qui devenait ainsi sa propriété exclusive ;

Il déclare que suite à cet accord, Monsieur LEE JEA-WEON a signé une attestation lui transférant tous ses droits sur le navire ;

Il spécifie que l'engagement qu'il a pris de rembourser la somme de 1.000.000 d'Euros à lui prêtée était assortie de diverses garanties portant sur des biens meubles et immeubles lui appartenant et situés en Corée ;

Face aux difficultés rencontrées pour honorer ses engagements, soutient-il, Monsieur LEE JAE-WEON a entrepris des poursuites judiciaires à son encontre devant les juridictions Coréennes et une décision a été rendue par le Tribunal Coréen et Monsieur LEE JAE-WEON a engagé une procédure d'exéquatur de cette décision devant le Tribunal du Commerce d'Abidjan ;

En outre, il fait noter que Monsieur LEE JAE-WEON a par ailleurs réalisé les garanties qui lui avaient été consenties en saisissant et en vendant en Corée, divers biens lui appartenant pour se faire rembourser ; que dit-il, il est donc évident que l'action en revendication du navire, en paiement et en dommages et intérêts introduite par les demandeurs doit être déclarée mal fondée ;

En effet, il affirme que d'une part, depuis le 18 février 2014, il est devenu l'unique propriétaire du navire « *MERVENT* » suite à l'accord de prêt conclu avec Monsieur LEE JAE-WEON et l'acte de transfert de tous les droits sur le navire établi à son profit ; que dans ces conditions, en sa qualité de propriétaire

unique et exclusif, il avait le droit de disposer du navire de sorte que la vente intervenue entre la société PROTHON MARITIME dont il est le Directeur et la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES est régulière ;

Il prie donc le tribunal de constater que la vente est parfaite et de rejeter l'action en revendication et en restitution des demandeurs ;

D'autre part, il soutient que la demande en paiement de la somme de 655.000.000 F CFA des demandeurs, correspond en réalité au paiement de la somme de 1.000.000 d'euros (655.000.000 FCFA) représentant l'apport de LEE JAE-WEON lors de l'acquisition du navire en janvier 2014 qui a fait l'objet de l'accord conclu le 18 février 2014 ;

Il fait observer que la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES ne peut être condamnée au paiement du reliquat du prix d'achat du navire pour la simple raison que cette société n'a aucun lien contractuel ni avec Monsieur LEE JAE-WEON ni avec la société D-H FISHERIES ; celle-ci n'étant pas partie à la convention de cession de navire le liant à Monsieur LEE JAE-WEON ;

Il fait valoir que pour cette même créance, Monsieur LEE JAE-WEON a obtenu des juridictions coréennes une décision dont il a entrepris l'exécution et a même procédé à la vente de ses biens ;

Au vu de ce qui précède, il sollicite du Tribunal d'ordonner une réédition de compte afin de déterminer le montant réel qu'il reste devoir à ce jour à Monsieur LEE JAE-WEON ;

Enfin, Monsieur KWON YEONG-GUK soutient que la demande en paiement de dommages et intérêts formulée à l'égard de la société TRUST ALLIED FISHING VENTURES ne peut prospérer en ce sens que ladite société est tierce aux rapports contractuels le liant aux demandeurs ; qu'il en résulte selon lui que cette société n'a donc pas pu commettre une faute ayant causé un quelconque préjudice aux demandeurs ;

Il ajoute qu'il n'a pas non plus commis de faute et les demandeurs ne font la preuve du préjudice subi et pour lequel ils réclament réparation à hauteur de 500.000.000 de francs ;

Cette demande dit-il, doit donc être rejetée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été régulièrement assignés et ont conclu ;
il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé en raison de la demande en revendication formulée par les demandeurs ;

Il y a lieu en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur le sursis à statuer

La société D-H FISHERIES et Monsieur LEE JAE WEON sollicite la restitution du navire objet « *HARMONIA* » et la condamnation des défendeurs à leur payer des dommages et intérêts ;

La société TRUST ALLIED FISHIRING VENTURES prétend avoir initié une procédure pénale contre les demandeurs pour diffamation et procédures abusives qui a un lien avec la présente procédure et qu'en raison du principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état le Tribunal de céans doit sursoir à statuer ;

Aux termes des dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale « *L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique ;*

Toutefois, il est sursis au jugement civil tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

Le principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état » posé par ce texte ne s'applique que si la preuve que l'action publique a été mise en mouvement est rapportée ;

En l'espèce pour justifier la mise en mouvement de l'action publique, la société TRUST ALLIED FISHIRING VENTURES produit une plainte adressée au Procureur de la République ;

Or, il est constant qu'une simple plainte ne met pas en

mouvement l'action publique ;

Dans ces conditions la preuve de la mise en mouvement de l'action publique n'étant pas rapportée, la juridiction de céans ne peut sursoir à statuer ;

En tout état de cause, le tribunal constate que les faits de diffamation et de procédures abusives reprochés aux demandeurs dans la plainte de la société TRUST ALLIED FISHIRING VENTURES n'ont aucun lien avec l'action en revendication et en paiement dont il est saisi ;

Il en résulte que c'est à tort que la défenderesse sollicite le sursis à statuer ;

Il y a lieu au vu de ce qui précède de rejeter le sursis sollicité ;

Sur la recevabilité de l'action en revendication de propriété

La société TRUST ALLIED FISHIRING VENTURES excipe de l'irrecevabilité de l'action en revendication pour défaut de qualité à agir des demandeurs au motif qu'ils ne justifient d'aucun droit sur le navire revendiqué ;

L'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *l'action n'est recevable que si les demandeurs :*

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A la qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice » ;

La qualité pour agir est le titre qui donne à une personne le pouvoir d'exercer en justice le droit dont elle demande la sanction ;

En l'espèce, il est constant que par un acte sous seing privé conclu en décembre 2013, les demandeurs et Monsieur KWON YEONG-GUK ont acquis le navire objet du présent litige d'une part et d'autre part, les demandeurs ont fait un apport d'un million d'Euros pour l'acquisition du navire ;

A ce titre, ils se prétendent titulaires d'un droit sur le navire ;

Dans ces conditions, ils ont qualité à revendiquer la propriété du navire, puisque leur action est un attribut du droit lui-même ;

Il s'infère de ce qui précède que la fin de non-recevoir soulevée est inopérante et doit être rejetée ;

Sur la recevabilité de l'action en nullité du protocole d'accord conclu le 19 août 2017

Les demandeurs sollicitent la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur KWON YEONG-GUK et la société TRUST ALLIED FISHIRING VENTURES portant sur le navire querellé sur le fondement de l'article 1599 du code civil ;

Cet article dispose que : « *La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui* » ;

La nullité prévue par cet article ne peut être invoquée que par l'acheteur qui est partie au contrat de vente ;

Il s'ensuit que les demandeurs étant tiers au protocole d'accord aux termes duquel Monsieur KWON YEONG-GUK a vendu le navire « *HARMONIA 1* » à la société TRUST ALLIED FISHIRING VENTURES, ils ne justifient d'aucun titre à solliciter la nullité dudit protocole d'accord ;

Il y a donc lieu de déclarer cette action irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

En l'espèce, l'action des demandeurs relativement à la demande en revendication et en paiement ayant été initiée suivant les prescriptions de forme et de délai ; il sied de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Monsieur KWON YEONG-GUK sollicite que le tribunal ordonne la reddition de compte ;

Cette demande est connexe à l'action principale et lui sert de moyen de défense ;

Il convient de la recevoir en application de l'article 101 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Au fond

Sur les demandes en restitution de navire ou en remboursement de la somme de 665.000.000 FCFA

La société D-H FISHERIES et Monsieur LEE JAE WEON sollicitent la restitution du navire objet « *HARMONIA 1* » ou à défaut, la condamnation solidaire des défendeurs à leur payer la somme de 665.000.000 F CFA au titre du remboursement de leur contribution à l'achat du navire querellé ;

Monsieur KWON YEONG-GUK affirme qu'en exécution d'une

décision rendue par une juridiction coréenne le condamnant à payer à Monsieur LEE JAE-WEON la somme de 1.000.000 d'Euros, soit 665.000.000 F CFA par lui apportée pour l'acquisition du navire, celui-ci a entrepris des mesures d'exécution forcée sur ses biens situés en Corée pour le recouvrement de sa créance ;

Il ajoute que le demandeur a même procédé à la vente de ces biens de sorte qu'ayant effectué un paiement partiel, il y a compte à faire entre les parties et sollicite donc du tribunal d'ordonner une reddition de compte ;

Suivant les dispositions de l'article 345 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *Les décisions judiciaires, contentieuses ou gracieuses rendues dans un pays étranger ne peuvent donner lieu à aucune exécution fondée ou à aucune publicité sur le territoire de la République qu'après y avoir été déclarée exécutoire sous réserve des dispositions particulières résultant des conventions internationales.* » ;

Il résulte de ce texte qu'une décision étrangère ne peut être introduite sur le territoire national et être opposable à toutes les autorités que si elle est déclarée exécutoire ;

En l'espèce, le défendeur se fonde sur une décision Coréenne pour solliciter la reddition de compte ;

Il s'ensuit que pour se prononcer sur cette demande, le tribunal sera amené à s'appuyer sur cette décision rendue par une juridiction étrangère ;

Or, s'agissant d'une décision étrangère, elle ne peut être opposable au tribunal que si la preuve qu'elle a été rendue exécutoire sur le territoire national est rapportée ;

Il importe donc pour une saine appréciation des faits de la cause, par jugement avant dire droit, d'inviter Monsieur KWONG YEONG-GUK à produire la décision coréenne dont l'exéquatur a été ordonnée ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception tirée du sursis à statuer ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action

soulevée par la société TRUST ALLIED FISHIRING VENTURES pour défaut de qualité pour agir ;

Déclare irrecevable la demande en annulation du protocole d'accord en date du 09 août 2017 pour défaut de qualité pour agir ;

Déclare recevable l'action portant sur les demandes en revendication du navire « HARMONIA1 » et en paiement des demandeurs et la demande reconventionnelle de Monsieur KWONG YEONG-GUK ;

Avant dire droit

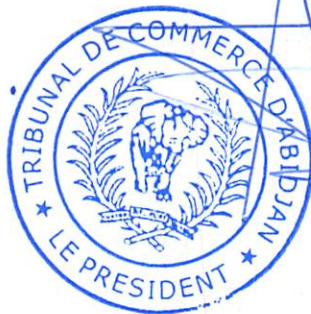
Invite Monsieur KWONG YEONG-GUK à produire la décision coréenne dont l'exéquatur a été ordonnée ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 juillet 2018 pour ladite production ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le20...JUIL 2018.....
REGISTRE A.J. - Vol.....F° 55
N°..... Bord.....
REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre